

Ministère de la culture, de la communication
des grands travaux

Ys def
REPUBLIQUE FRANCAISE

-:-:-:-:-:-:-:-:-:
Préfecture de la région Limousin

-:-:-:-:-:-:-:
Direction régionale
des affaires culturelles
du Limousin

A R R E T E

91371

portant inscription de l'église de
VIDEIX (Haute-Vienne) sur l'inven-
taire supplémentaire des monuments
historiques.

Le préfet de la région Limousin et
du département de la Haute-Vienne

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des
commissaires de la République de région ;

Vu le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi
les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplé-
mentaire des monuments historiques ;

Vu le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commis-
saires de la République de région une commission régionale du patri-
moine historique, archéologique et ethnologique ;

LA commission régionale du patrimoine historique, archéologique et
ethnologique de la région du Limousin entendue, en sa séance du 27 Mars
1991 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'église de VIDEIX (Haute-Vienne) présente un intérêt
d'art suffisant pour en rendre souhaitable la préservation en raison de
ses qualités architecturales caractéristiques des églises rurales romanes.

A R R E T E

Article 1er - Est inscrite, en totalité, sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, y compris son décor peint, l'église de VIDEIX (Haute-Vienne), figurant au cadastre section C sous le n° 381 d'une contenance de 2 a 90 ca et appartenant à la commune de VIDEIX (Haute-Vienne) par disposition antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 - Le présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Copie certifiée conforme
à l'original par le soussigné,
Le Conservateur Régional
des Affaires Culturelles du Limousin

Fait à Limoges, le 24 Mai 1991

Le Préfet de Région

LE CONSERVATEUR RÉGIONAL
DES MONUMENTS HISTORIQUES

DU LIMOUSIN

Paul ESCORBIAC

Henri ROUANET